

- (b) "aéronef" désigne tout appareil militaire piloté, plus lourd ou plus léger que l'air, à l'exclusion des vaisseaux spatiaux;
- (c) "formation" désigne le dispositif pris par deux ou plusieurs bâtiments navigant et manoeuvrant ensemble.
2. Le présent Accord s'applique aux bâtiments et aéronefs manoeuvrant au-delà de la mer territoriale.

ARTICLE II

Les Parties prennent les mesures visant à ordonner aux commandants de leurs bâtiments respectifs d'observer rigoureusement l'esprit et la lettre du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, ci-après dénommé "les Règles de 1972". Les Parties reconnaissent que la liberté de conduire des opérations au-delà de la mer territoriale est fondée sur les principes établis et reconnus du droit international.

ARTICLE III

1. Dans tous les cas, les bâtiments des Parties opérant à proximité les uns des autres restent à distance suffisante afin d'éviter les risques d'un abordage, sauf lorsqu'il est nécessaire de maintenir route et vitesse conformément aux Règles de 1972.
2. Les bâtiments d'une Partie rencontrant une formation de l'autre Partie ou opérant à proximité doivent manoeuvrer de façon à ne pas gêner les évolutions de ladite formation, tout en observant les Règles de 1972.
3. Les formations n'effectuent pas d'exercice dans les zones de navigation intense où il existe des dispositifs de séparation de trafic internationalement reconnus.
4. Les bâtiments d'une Partie engagés dans la surveillance des bâtiments de l'autre Partie conservent une distance permettant d'éviter le risque d'abordage et évitent de même l'exécution de manoeuvres embarrassantes ou dangereuses pour les bâtiments